

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. DÉCLARATION LIMINAIRE	1
II. CONTEXTE	3
III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	5
IV. VUES DES PHILIPPINES SUR LA QUESTION SOUMISE À LA COUR	6
V. CONCLUSION	13

Résumé

Les Philippines commencent par rappeler que c'est au titre du point 123 de l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session, intitulé « Renforcement du système des Nations Unies », que l'Assemblée générale a décidé de demander un avis consultatif à la Cour, ce qui en souligne la vaste portée institutionnelle et juridique.

Ainsi, le présent exposé témoigne de l'attachement des Philippines aux principes humanitaires, à la coopération multilatérale et à l'État de droit, notions qui sont ancrées dans la Charte des Nations Unies et servent de cadre au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par conséquent, dans leur exposé, les Philippines examinent les obligations incombant à Israël au titre du droit international, se concentrant sur celles qui concernent les organismes des Nations Unies et les activités qu'ils déploient dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

Le présent exposé ne traitera pas des questions relatives à d'autres organisations internationales à vocation humanitaire ou à des États tiers, qui peuvent eux aussi être présents ou mener des activités dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci.

Les Philippines affirment par ailleurs que la légitimité et l'efficacité des institutions multilatérales, notamment l'ONU, dépendent de la capacité de ces dernières à agir avec la diligence requise, à faire montre d'impartialité et à rendre des comptes. Cela nécessite un cadre permettant aux organismes des Nations Unies de s'acquitter de leurs missions humanitaires et mandats de maintien de la paix tout en respectant pleinement la souveraineté et la sécurité des États ainsi que le bien-être des ressortissants et autres habitants, conformément au droit international.

En prenant part à la présente procédure, les Philippines ambitionnent de contribuer au renforcement du cadre juridique et institutionnel du système humanitaire relevant de l'ONU en clarifiant la nature, les fondements et la portée des obligations pertinentes des États qui entrent dans le cadre de la demande. Cette clarification est indispensable pour garantir la crédibilité et l'efficacité du système ainsi que sa capacité à fonctionner sans restriction injustifiée dans des environnements difficiles.

I. DÉCLARATION LIMINAIRE

1. Le présent exposé écrit est déposé en réponse à l'ordonnance du 23 décembre 2024 par laquelle la Cour a invité les États Membres de l'ONU et l'État observateur de Palestine à présenter des observations juridiques sur la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 79/232, adoptée le 19 décembre 2024.

2. Les Philippines prennent acte des communications du Secrétaire général : 1) la lettre du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale, appelant l'attention de celui-ci sur

« des faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [UNRWA] de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au mandat confié par elle »,

et 2) les lettres identiques du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité.

3. Les Philippines ont également pris connaissance des lettres identiques du 18 décembre 2024 adressées par Israël au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité, les informant que le Parlement israélien (Knesset) avait adopté, le 28 octobre 2024, une loi portant cessation des activités de l'UNRWA qu'aurait rendue nécessaire la prétendue infiltration de l'UNRWA par des agents du Hamas, laquelle inquiétait Israël depuis longtemps. Israël y souligne en outre qu'il est disposé à collaborer avec des partenaires internationaux afin de permettre la poursuite de l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza, d'une manière qui préserve ses intérêts en matière de sécurité.

4. La présente procédure, considérée comme complémentaire à l'avis consultatif donné par la Cour sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, est jugée nécessaire pour traiter les questions juridiques qui se sont fait jour au sujet des obligations d'Israël, et pour soumettre des questions supplémentaires à la Cour, compte tenu des derniers événements survenus dans le Territoire palestinien occupé. Elle offre à la Cour l'occasion de formuler des indications faisant autorité sur une situation juridique qui évolue, notamment en ce qui concerne le rôle et les activités de l'ONU et d'autres acteurs internationaux dans le Territoire palestinien occupé.

5. Les Philippines relèvent que la demande a été présentée au titre du point 123 de l'ordre du jour de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, intitulé « Renforcement du système des Nations Unies », ce qui en fait ressortir les larges conséquences institutionnelles et juridiques. Cette demande témoigne de la nécessité de préserver l'intégrité du système des Nations Unies, de garantir le fonctionnement efficace de ses organismes, et de réaffirmer les principes fondateurs du droit international qui régissent le comportement des États, notamment dans les situations de conflit armé et de crise humanitaire.

6. Les Philippines ont toujours appuyé les efforts visant à renforcer le système des Nations Unies en tant que mécanisme permettant le règlement pacifique des différends et favorisant la stabilité mondiale. La Charte des Nations Unies souligne, en son article 1, le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'adoption de mesures collectives.

7. La Cour a déjà reconnu l'importance du multilatéralisme dans le règlement des différends internationaux. Dans son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, elle a affirmé que les dépenses liées aux opérations de maintien de la paix aidaient l'Organisation à jouer le rôle essentiel qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le fait que de multiples acteurs, dont des organisations internationales et des États tiers, y prennent part renforce la légitimité et l'efficacité des efforts de résolution des conflits déployés dans le cadre du droit international.

8. Dans les régions qui subissent un conflit prolongé et une grave crise humanitaire, comme le Territoire palestinien occupé, les mécanismes de gouvernance multilatéraux jouent un rôle crucial. Les perturbations incessantes des services essentiels — notamment l'éducation, les soins de santé et le commerce — soumettent la population civile à une forte pression, ce qui rend l'aide humanitaire extérieure encore plus indispensable. L'efficacité des efforts humanitaires menés par l'ONU repose sur l'application cohérente et équitable du droit international et la capacité des organisations internationales à mener leurs activités sans entrave.

9. Les Philippines ont toujours soutenu les missions de l'ONU et de ses organismes, et versent des contributions financières à plusieurs organes, notamment l'UNRWA, en reconnaissance du rôle primordial que ceux-ci jouent dans les crises humanitaires. Elles apprécient l'intégrité, l'autonomie et l'efficacité opérationnelles des organismes en question, ainsi que la neutralité ou impartialité, la diligence et le sens des responsabilités dont ils font preuve dans leurs activités. Les Philippines font valoir que, dans certaines situations, la présence de ces organismes est non seulement indispensable à la fourniture effective et en temps voulu de l'aide humanitaire, mais peut aussi avoir une incidence directe sur la sécurité et la stabilité des régions concernées. Dans les crises humanitaires très complexes, ces organisations doivent impérativement pouvoir exercer leurs activités sans ingérence induite afin de protéger les populations civiles, d'enrayer toute nouvelle escalade et d'appuyer, de manière générale, les efforts visant à préserver la paix et la sécurité internationales.

10. À cet égard, les Philippines prennent part à la présente procédure pour témoigner de leur attachement aux principes humanitaires, à la coopération multilatérale et à l'État de droit, ancrés dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Par le présent exposé, elles souhaitent contribuer à l'examen des obligations incombant aux États au regard du droit international en ce qui concerne la présence et les activités des organismes des Nations Unies dans les situations de conflit ou de crise humanitaire, afin d'affermir les fondements juridiques et institutionnels du système humanitaire relevant de l'ONU en garantissant la crédibilité et l'efficacité de ce système ainsi que sa capacité de fonctionner librement dans les environnements les plus difficiles.

II. CONTEXTE

11. Le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza, est sous occupation israélienne depuis 1967, comme suite au conflit armé survenu cette année-là. Au fil des décennies, Israël y a mis en œuvre des politiques et des mesures administratives, notamment l'établissement et l'extension de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, et imposé des restrictions de circulation et d'accès aux ressources tout en limitant les activités des organismes des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire.

12. Les Philippines entretiennent des relations bilatérales aussi bien avec Israël qu'avec la Palestine, et se sont déclarées favorables à une solution à deux États, conformément aux accords conclus par le passé et aux résolutions de l'ONU pertinentes.

13. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, notamment l'UNRWA, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), font partie intégrante de l'architecture d'assistance humanitaire et d'aide au développement mise en place dans le Territoire palestinien occupé.

Ces entités mènent leurs opérations dans le cadre de mandats définis par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, facilitant l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle, la mise en œuvre de

programmes d'aide au développement et la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région. Leurs activités englobent la fourniture de secours d'urgence, la coordination des mécanismes d'aide humanitaire, et le recensement des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

14. L'UNRWA a pour sa part été établi par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, succédant au programme d'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, en réaction au déplacement massif occasionné par la guerre arabo-israélienne de 1948. Mandaté pour apporter un secours direct, fournir des services à caractère social et mettre en œuvre des programmes d'aide au développement, l'UNRWA est devenu le principal organisme humanitaire d'aide aux réfugiés palestiniens dans toute la Cisjordanie, à Gaza, en Jordanie, au Liban et en Syrie. Au fil des ans, les résolutions successivement adoptées par l'Assemblée générale ont élargi son mandat pour y inclure l'éducation, la formation professionnelle, la fourniture de services concernant la protection, l'infrastructure et l'amélioration des camps de réfugiés, les soins de santé, et des programmes encourageant l'autosuffisance économique, ce qui témoigne de la reconnaissance du caractère prolongé de la situation des réfugiés.

15. L'UNRWA joue un rôle essentiel dans le système d'assistance à la population palestinienne mis en place par l'ONU, car les autres entités des Nations Unies qui travaillent activement dans le Territoire palestinien occupé s'appuient fortement sur les infrastructures de cet organe. Il est vrai que les autres organismes humanitaires n'ont pas les vastes réseaux, la connaissance de la situation ou l'expertise nécessaires pour mener des opérations à grande échelle, contrairement à l'UNRWA, qui est investi d'un mandat unique et a plus de 75 ans d'expérience.

16. Après la guerre des Six Jours de 1967, Israël et l'UNRWA formalisèrent un accord par l'entremise de l'échange de lettres du 14 juin 1967 constituant un accord provisoire concernant une assistance aux réfugiés de Palestine (ci-après, l'« échange de lettres de 1967 »), dans lequel Israël réaffirmait reconnaître le mandat humanitaire de l'UNRWA et s'engageait à faciliter la poursuite des opérations que celui-ci menait dans les territoires nouvellement occupés. L'accord comportait des dispositions garantissant la protection du personnel et des installations de l'UNRWA, la libre circulation du personnel et des véhicules de cet organe ainsi que le maintien en vigueur des arrangements financiers concernant les exemptions de droits de douane et le soutien logistique. Le mandat de l'UNRWA a depuis été renouvelé régulièrement, ce qui montre bien que les services que celui-ci assure demeurent indispensables, dans un contexte toujours marqué par des déplacements et des défis humanitaires.

17. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres factions militantes palestiniennes ont mené, depuis la bande de Gaza, une attaque à grande échelle contre Israël, qui s'est soldée par des morts et par la prise d'otages. En réaction, Israël a lancé une opération militaire de grande ampleur, provoquant des destructions massives et une crise humanitaire qui ne cesse de s'aggraver.

18. En janvier 2024, Israël a prétendu que certains membres du personnel de l'UNRWA étaient complices des attaques du 7 octobre 2023. En réponse à ces allégations et compte tenu de leurs conséquences éventuelles pour la crédibilité et les opérations de cet organe, le Secrétaire général a, en consultation avec le commissaire général de l'UNRWA, nommé un groupe chargé de mener un examen indépendant de cette question. Parmi les individus identifiés, neuf agents susceptibles d'avoir été impliqués ont vu leur contrat résilié par l'UNRWA, tandis que la mort de deux autres a été confirmée.

19. Le 28 octobre 2024, la Knesset a pris deux mesures législatives visant l'UNRWA : la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël. La première interdit aux responsables israéliens d'avoir des contacts avec l'UNRWA ou l'un quelconque de ses responsables. La seconde interdit expressément à l'UNRWA de conserver des bureaux, de fournir des services ou de se livrer à des activités sur le territoire israélien, qui, selon Israël, inclut Jérusalem-Est, où se trouve le bureau extérieur de Cisjordanie de l'UNRWA.

20. Le 24 janvier 2025, l'État d'Israël a promulgué un décret ordonnant à l'UNRWA de quitter tous ses locaux de Jérusalem-Est occupée et de mettre fin à ses opérations dans ce secteur le 30 janvier 2025 au plus tard. Par cette injonction, conforme aux lois promulguées récemment, l'UNRWA est de fait expulsé de Jérusalem-Est, ce qui suscite de graves inquiétudes quant au maintien des services humanitaires essentiels pour les réfugiés palestiniens résidant dans le secteur.

III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

21. Les Philippines font valoir que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, et qu'il n'y a aucune raison qui lui imposerait de refuser d'exercer ladite compétence.

22. Premièrement, l'Assemblée générale est compétente pour formuler la demande. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose expressément que « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ est ainsi libellé : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. » Pareille demande a bien été formulée dans la présente procédure, puisque l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/79/232 le 19 décembre 2024. Les Philippines ont voté en faveur de ladite résolution, comme 136 autres États.

23. Deuxièmement, la demande soulève une question juridique portant sur les obligations d'Israël au regard du droit international, ce qui correspond au critère requis pour solliciter un avis consultatif. Dans l'avis qu'elle a donné au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a conclu que les questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international [étaient]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit [et avaient]nt en principe un caractère juridique ».

La demande de l'Assemblée générale porte sur l'interprétation de traités internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, les conventions de Genève et le cadre juridique de l'UNRWA. Il est demandé à la Cour d'établir, d'interpréter et d'appliquer les règles et principes de droit international pertinents, au regard notamment de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des privilèges et immunités applicables en vertu du droit international.

La Cour a par ailleurs déjà conclu que les questions juridiques demeuraient susceptibles de règlement judiciaire même si elles ont des implications politiques.

24. Troisièmement, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a dit que, si elle a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même si les conditions pour qu'elle soit compétente sont

remplies, sa réponse à pareilles demandes, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, « constitue [néanmoins sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée ».

Ce principe a été réaffirmé dans d'autres avis consultatifs, notamment dans celui sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et celui sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Dans ces procédures, la Cour a rappelé son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif mais a souligné que ce pouvoir devait être exercé avec parcimonie, seules des raisons décisives pouvant justifier un tel refus.

25. De plus, en ce qui concerne les questions relatives aux obligations incombant à Israël au regard de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, la « convention de 1946 »), les observations faites par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 28 octobre 2024 au président de l'Assemblée générale sont pertinentes. Dans cette lettre, le Secrétaire général indiquait qu'il pouvait « exister une situation donnant lieu à une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'État d'Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie ».

La section 30 de ladite convention prévoit à l'article VIII (« Règlement des Différends ») la compétence obligatoire de la Cour à l'égard de « [t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la ... convention », à moins que les parties au différend n'en aient convenu autrement. Lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et un État partie, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé est demandé à la Cour, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la CIJ. En pareil cas, l'avis de la Cour sera « accepté par les parties comme décisif ».

IV. VUES DES PHILIPPINES SUR LA QUESTION SOUMISE À LA COUR

26. Dans leur exposé, les Philippines s'intéressent aux *obligations en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes*, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Ce faisant, elles s'emploient à exposer leurs vues sur le rôle crucial que jouent ces entités, en particulier dans les situations de crise et de conflit, dans le système multilatéral de l'aide humanitaire qui a été soigneusement pesé et élaboré par consensus international. Les Philippines estiment que la préservation du mandat, du statut, de l'indépendance et de l'intégrité de ces entités constitue un élément essentiel de la raison d'être des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, les Philippines reconnaissent que l'intégrité opérationnelle est intrinsèquement liée à l'exercice de la diligence requise, de la neutralité et de l'impartialité, permettant à ces entités de continuer de s'acquitter de leur mission de manière efficace et conforme au droit international.

27. Le membre de phrase « l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes » englobe les principaux organes établis en application du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte (1945) : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour et le Secrétariat. Le paragraphe 2 de l'article 7 autorise la création d'organes subsidiaires selon que de besoin pour l'accomplissement des missions de l'ONU, notamment d'entités telles que l'UNRWA, l'OCHA et le HCR. Les institutions spécialisées, comme indiqué aux articles 57 et 63, sont des organisations autonomes établies par accords intergouvernementaux et reliées à l'Organisation par des accords avec le Conseil économique et social. Ces institutions, qui incluent l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds monétaire international (FMI) et le Groupe de la Banque mondiale, interviennent dans divers secteurs, notamment dans les domaines économique et social, la culture, l'éducation et la santé. Le statut juridique, l'indépendance fonctionnelle, et les obligations des États Membres à l'égard de l'ONU et ses entités sont définis plus avant par la convention de 1946 et la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947). Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a affirmé que l'ONU possédait une personnalité juridique internationale lui permettant de réaliser les actes juridiques nécessaires, et souligné qu'il importait de protéger l'Organisation et ses agents en vertu du droit international, afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

28. Les Philippines soutiennent qu'Israël est lié par des obligations de droit international coutumier, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, et d'autres accords internationaux, tels que la convention de 1946, et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme — auxquels cet État est partie.

29. Les Philippines font également valoir que les États sont en droit, en vertu du droit international, d'attendre des organismes des Nations Unies et de leurs agents sur le terrain qu'ils fassent preuve de diligence, d'impartialité et de sens des responsabilités en toutes circonstances. Ainsi, lorsqu'ils opèrent sur le territoire d'un État hôte, les organismes des Nations Unies et leurs agents sont tenus de mener leurs activités d'une manière qui soit conforme aux principes d'impartialité et de neutralité, et qui ne compromette ni ne mette en péril, par inadvertance ou d'une autre manière, la souveraineté, l'intégrité territoriale ou la sécurité nationale de l'État, ni la sécurité ou le bien-être des ressortissants et habitants de celui-ci.

Ce droit est ancré dans le principe (qui est aussi une règle) de la souveraineté de l'État, qui revêt une importance primordiale aussi bien en droit coutumier qu'en droit conventionnel, au regard du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et qui est aussi réaffirmé à l'article V, section 21 de la convention de 1946, laquelle exige du personnel de l'ONU qu'il respecte les lois et règlements de l'État hôte, ainsi que la souveraineté et la sécurité de celui-ci, tout en facilitant une coopération internationale efficace.

30. Comme leur secrétaire aux affaires étrangères, M. Enrique A. Manalo, l'a fait valoir dans les déclarations qu'il a faites aux 78^e et 79^e sessions de l'Assemblée générale, les Philippines soulignent que la légitimité et l'efficacité des institutions multilatérales, notamment l'ONU, reposent sur la capacité de ces dernières à opérer de manière transparente et responsable et à répondre aux préoccupations des États membres. À cet égard, les Philippines relèvent qu'il convient d'adopter une approche qui permette aux organismes des Nations Unies de s'acquitter de leur rôle primordial en matière d'aide humanitaire et de maintien de la paix tout en respectant pleinement la souveraineté et la sécurité des États.

31. Compte tenu de ce qui précède, les Philippines font valoir que, comme l'ensemble des États Membres de l'ONU, Israël est tenu, en ce qui concerne la présence et les activités de cette organisation, y compris ses organismes et organes, par les obligations de droit international ci-après :

- a) **Obligation de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies** : cette obligation, consacrée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, incombe à tous les États Membres et s'étend à tous les organes et opérations de l'ONU, y compris les missions de maintien de la paix, les opérations d'assistance humanitaire et les activités d'enquête. Elle ne se limite pas à la non-ingérence et impose aux États l'obligation positive de soutenir activement les missions de l'ONU, en particulier dans les situations de conflit armé ou de crise humanitaire et dans les opérations de

maintien de la paix. Les États doivent faire en sorte que leurs actions ne fassent pas obstacle à des initiatives de l'ONU. Tout acte qui entrave les capacités opérationnelles de l'ONU — par exemple, refuser l'accès au personnel de l'Organisation, imposer des restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire, ou mener des campagnes de désinformation contre des organismes de l'ONU — est contraire aux obligations des États Membres au regard du droit international.

- b) ***L'obligation d'accorder des privilèges et immunités à l'Organisation, à ses organes et institutions spécialisées, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts*** : le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Cette disposition est complétée par la convention de 1946, qui définit le cadre juridique détaillé régissant ces immunités.

L'obligation de respecter ces privilèges et immunités s'applique de façon uniforme et cohérente, conformément aux principes pertinents du droit international. Les États ne peuvent refuser arbitrairement ces protections à certains organismes des Nations Unies tout en les accordant à d'autres : cela affaiblirait les principes juridiques et nuirait à l'efficacité des opérations humanitaires. Ils n'ont pas non plus le pouvoir discrétionnaire de dire quels organismes des Nations Unies peuvent bénéficier des privilèges et immunités, et notamment pas en ce qui concerne l'UNRWA, organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'un mandat unique et indispensable.

Outre qu'il joue un rôle crucial dans l'acheminement de l'aide et de toute autre forme d'assistance humanitaire à la population civile du Territoire palestinien occupé, l'UNRWA a une fonction essentielle pour les opérations d'autres organismes des Nations Unies, qui comptent sur sa présence, son expertise et son vaste réseau pour mener à bien leurs propres missions. Ces organismes n'ont pas vocation à remplacer l'UNRWA, qui joue un rôle primordial et bien particulier.

- c) ***L'obligation de garantir l'intégrité et l'efficacité des opérations, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de l'ONU, de ses organes et des institutions spécialisées*** : le fait que l'ONU et son personnel doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance est consacré au paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte et codifié dans la convention de 1946, notamment aux articles 3, 5 et 7, garantissant l'autonomie opérationnelle et la protection contre les ingérences. L'article 3 affirme l'inviolabilité des biens de l'Organisation et de ses communications, l'article 5 précise que les immunités sont accordées aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution et non à leur avantage personnel, et l'article 7 étend la protection aux experts en mission. La Cour a renforcé ces obligations dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, en reconnaissant la personnalité juridique internationale et les immunités fonctionnelles de l'ONU, et dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en affirmant que les États doivent permettre aux organismes des Nations Unies d'exercer leurs activités sans restriction.

Les États sont tenus de garantir les privilèges et immunités de l'ONU et de s'abstenir d'entraver les opérations de l'Organisation, notamment dans les zones de conflit et dans les situations d'urgence humanitaire. Le refus d'accès, la désinformation ou les attaques politiques sont susceptibles d'être contraires à l'esprit de coordination internationale et de compromettre l'efficacité des opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire ainsi que des mesures visant à établir les responsabilités.

De même, les Philippines considèrent que l'intégrité et l'efficacité opérationnelles des organismes des Nations Unies reposent essentiellement sur l'obligation de ces derniers de faire preuve de diligence et de neutralité, et de rendre des comptes, de sorte que les opérations menées

par ces organismes soient conformes aux normes juridiques internationales et que ceux-ci conservent leur crédibilité aux yeux des États Membres et des populations touchées.

Le principe de diligence requise impose aux organismes des Nations Unies de prendre toutes les précautions raisonnables pour faire en sorte que leurs activités respectent les principes humanitaires et les principes de droit international. Cette obligation est particulièrement pertinente en matière d'aide humanitaire et de maintien de la paix et dans le cadre des missions d'enquête, le fait de ne pas agir avec la diligence requise pouvant causer des dommages involontaires ou en compromettre la légitimité. La circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (1999) souligne l'obligation, pour les membres de ces forces, de s'assurer que les opérations qu'ils mènent respectent les règles juridiques et éthiques applicables.

La neutralité est l'un des principes fondamentaux de l'aide humanitaire fournie par l'ONU, consacré dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale (1991), selon laquelle l'action humanitaire doit être menée sans parti pris politique, militaire ou idéologique. Cela permet d'assurer l'égalité d'accès à l'aide et renforce la confiance des parties au conflit. Cependant, en ce qui concerne les opérations d'instauration ou de maintien de la paix, la Charte des Nations Unies impose l'impartialité plutôt que la neutralité absolue, notamment dans les situations où les forces des Nations Unies agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII.

Dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, le principe de l'impartialité revêt une importance primordiale, imposant aux soldats de la paix de s'acquitter de leur mission sans favoriser l'une quelconque des parties au conflit. Cette notion se distingue de la neutralité, qui suppose de s'abstenir de tout jugement ou toute intervention ; les soldats de la paix de l'ONU ne sont pas tenus à la neutralité lorsqu'ils s'acquittent de leur mission. Comme l'a souligné le département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, « [l]e personnel œuvrant dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit rester impartial dans ses relations avec les parties en conflit. Toutefois, ce[la] ne signifie pas qu'il doit rester neutre dans l'application du mandat de la mission ».

L'obligation de rendre des comptes est primordiale pour maintenir la légitimité des opérations de l'ONU et en assurer la transparence. Les articles 100 et 101 de la Charte imposent aux fonctionnaires de l'Organisation de rester indépendants de toute influence extérieure, ce qui renforce leur obligation d'agir dans l'intérêt de l'Organisation et non des États à titre individuel. Les mécanismes de contrôle internes de l'ONU, tels que le bureau des services de contrôle interne et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA), donnent un caractère encore plus officiel à l'obligation de rendre des comptes en veillant au respect des normes éthiques et opérationnelles. En outre, la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme suivie par les Nations Unies (2013) impose à l'Organisation de s'abstenir de soutenir des entités qui commettent des violations de droits de l'homme, ce qui renforce l'obligation de rendre des comptes.

- d) ***Obligation de faciliter un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire*** : il s'agit de l'obligation d'assurer à l'aide humanitaire un accès sûr, rapide et sans entrave, en particulier dans les situations de conflit armé et de crise sur le territoire ou dans des zones sous le contrôle effectif d'un État. Les États ne peuvent refuser arbitrairement de consentir à la mise en œuvre d'opérations humanitaires de l'ONU, ni entraver les efforts d'assistance en y opposant des obstacles injustifiés d'ordre administratif, juridique ou relatifs à la sécurité. De plus, ils ont l'obligation positive de fournir une aide en ce qui concerne les aspects logistiques et opérationnels, notamment en matière de transport, d'opérations de dédouanement, de sécurité et de protection du personnel et des convois humanitaires, comme indiqué à l'article 23 de la quatrième convention de Genève (1949), et aux articles 59 à 61, 63 et 70 du protocole

additionnel I (1977). Cela figure également dans le droit international humanitaire, en particulier dans les règles 55 et 56 codifiées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

L'obligation d'assurer un accès humanitaire sans entrave est également reflétée dans des résolutions du Conseil de sécurité : la résolution 2417 (2018), la résolution 1860 (2009), et la résolution 2286 (2016). La Cour a également constamment renforcé les obligations des États au regard du droit international, notamment en ce qui concerne la fourniture de l'assistance humanitaire dans des zones de conflit et des territoires occupés, en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

Plus récemment, au paragraphe 80 de l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour a mis l'accent sur les obligations d'Israël en matière d'accès humanitaire, soulignant que cet État devait prendre sans délai des mesures efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence. Dans son ordonnance du 28 mars 2024, elle a également indiqué des mesures conservatoires additionnelles, imposant à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour que soit assurée, sans restriction, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence à Gaza. Dans le dispositif de son ordonnance, la Cour a expressément enjoint à Israël de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller sans délai à ce que soit durablement assurée la fourniture des biens essentiels, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits d'hygiène, ainsi que les soins médicaux.

- e) ***L'obligation de respecter et d'assurer la sécurité du personnel et du matériel humanitaire de l'ONU*** : l'obligation de respecter et d'assurer la sûreté et la sécurité physiques du personnel de l'ONU et des travailleurs humanitaires impose à l'ensemble des États et des parties à un conflit de veiller à ce que les acteurs humanitaires puissent exercer leurs activités sans subir de menaces ou d'attaques, ni se heurter à des obstacles. La sécurité du personnel et du matériel humanitaires est la condition préalable indispensable à la livraison efficace et sans interruption de l'aide essentielle aux populations affrontant une crise. Tout manquement à cette obligation non seulement met en danger les vies humaines, mais compromet les opérations de secours humanitaire, aggravant la souffrance humaine dans les zones de conflit. L'article 71 du protocole additionnel I (1977) aux conventions de Genève, ainsi que le droit international humanitaire coutumier (CICR), plus précisément aux règles 31 et 32, énoncent également cette obligation. Par sa résolution 1502 (2003), le Conseil de sécurité condamne lui aussi sans ambiguïté les attaques contre les travailleurs humanitaires, enjoignant aux États de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de ces personnes.

La pratique des États, telle qu'elle est reflétée dans l'observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme, sur les états d'urgence (article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), traduit elle aussi l'existence d'une obligation incombant aux États d'assumer leurs responsabilités juridiques même dans les situations d'urgence, et notamment de faire en sorte que le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix demeurent protégés en tout temps. De la même manière, le Conseil des droits de l'homme prévoit, par sa résolution 9/9, la protection des civils, y compris des travailleurs humanitaires, dans les conflits armés, et souligne l'obligation qu'ont les États de se conformer au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, et ce, en toutes circonstances.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour a également souligné, aux paragraphes 220-225, que les attaques contre les travailleurs humanitaires emportaient violation

des principes fondamentaux du droit international humanitaire et savaient la légitimité des opérations humanitaires.

- f) ***Obligation de veiller à ce que les auteurs des attaques commises contre le personnel et les biens de l'ONU et d'autres organisations internationales répondent de leurs actes*** : les États sont juridiquement tenus de rechercher et de poursuivre, afin qu'elles rendent des comptes, les personnes responsables d'agressions contre le personnel d'organisations internationales, y compris le personnel de l'ONU, les travailleurs humanitaires et les forces de maintien de la paix. Cette obligation englobe le fait de veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre commis contre les membres du personnel engagés dans des opérations de maintien de la paix, d'assistance humanitaire ou de surveillance du respect des droits de l'homme en vertu d'un mandat de l'ONU soient traduits en justice.

Dans sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire, le Conseil de sécurité appelle à des actions en justice contre les individus et les groupes ayant pris pour cible des travailleurs humanitaires et des agents de l'ONU. Les États doivent rechercher activement, poursuivre et punir les personnes attaquant des convois humanitaires, des réseaux de distributions d'aide, ou des missions mandatées par l'ONU. La règle 158 du droit international humanitaire coutumier (CICR) précise que « [l]es États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects ».

Le mandat des missions de maintien de la paix de l'ONU fait en général obligation aux États hôtes de coopérer pleinement aux enquêtes diligentées sur les attaques contre les forces de l'ONU, comme l'indiquent les résolutions du Conseil de sécurité régissant les opérations de maintien de la paix dans des zones de conflit telles que la République centrafricaine, le Mali, et le Soudan du Sud. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a conclu que les États devaient veiller à ce que les personnes ayant causé un préjudice au personnel de l'ONU rendent des comptes au regard du droit interne ou international.

- g) ***Obligation de coopérer aux opérations de maintien de la paix de l'ONU*** : les États Membres sont tenus de respecter les opérations de maintien de la paix de l'ONU autorisées par le Conseil de sécurité, et d'y apporter leur coopération. Cela suppose qu'ils veillent à ce que les opérations ne soient pas entravées et garantissent la liberté de circulation et la sécurité du personnel présent dans les zones de conflit. Les États hôtes doivent aider les missions à s'acquitter de leurs mandats en leur donnant accès aux zones touchées et en assurant la coordination avec leurs responsables. Les pays fournisseurs de contingents doivent s'assurer que leur personnel respecte les règles d'engagement de l'ONU, le droit international humanitaire, et les obligations en matière de droits de l'homme. Le fondement juridique du maintien de la paix est énoncé au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier à l'article 42, qui autorise le Conseil de sécurité à entreprendre toute action qu'il juge nécessaire, y compris le déploiement de forces en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Quant au Conseil de sécurité, il enjoint à toutes les parties, dans certaines de ses résolutions — comme la résolution 1674 (2006) sur la protection des civils —, de se conformer au droit international et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix de l'ONU. Dans la résolution 2518 (2020), il met l'accent sur l'obligation incombant à l'État hôte de protéger les agents de l'ONU et de poursuivre les personnes s'étant livrées à des attaques contre ces derniers.
- h) ***Obligation de respecter les opérations de maintien de la paix et le personnel de l'ONU, et de ne pas les prendre pour cible*** : les forces de maintien de la paix de l'ONU exercent leurs activités dans le cadre d'un mandat impartial. En tant que non-combattants, les soldats de la paix ont le droit d'être protégés des attaques, à condition qu'ils ne participent pas directement aux hostilités. Au regard du droit international humanitaire, les attaques visant les forces de maintien de la paix constituent une grave violation. Les États sont tenus de prévenir ces attaques, de diligenter une

enquête lorsqu'elles se produisent, et d'en poursuivre les auteurs. Les forces de maintien de la paix bénéficient d'un statut protégé au titre des conventions de Genève et du droit international humanitaire coutumier. La règle 33 de ce droit (CICR) est ainsi libellée : « Il est interdit de lancer une attaque contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix[, sauf s'ils participent directement aux hostilités] ». Cette règle renforce le caractère contraignant du droit international coutumier en ce qu'il assure la sécurité et l'intégrité opérationnelle des forces de maintien de la paix. De plus, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2518 (2020), appelle expressément les États Membres à prendre des mesures fortes contre les personnes qui menacent la sûreté et la sécurité des forces de maintien de la paix de l'ONU en renforçant les conséquences pénales et politiques de pareilles violations.

- i) ***Obligation de coopérer avec les mécanismes de justice internationale, notamment aux enquêtes internationales*** : les États ont l'obligation juridique contraignante de coopérer aux enquêtes diligentées par l'ONU sur les violations alléguées du droit international. Cela suppose d'autoriser l'accès aux enquêteurs, de conserver les éléments de preuve, et de veiller à ce que les personnes soupçonnées de graves crimes soient poursuivies devant les juridictions nationales, ou extradées pour comparaître devant les organes judiciaires internationaux compétents. Le refus de coopérer à ces enquêtes emporte manquement à l'obligation de rendre des comptes et fait obstacle à l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

L'article premier commun aux conventions de Genève (1949) oblige les Hautes Parties contractantes « à respecter et à faire respecter » les conventions « en toutes circonstances ». Cette disposition a été interprétée comme imposant aux États l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de prévenir les violations du droit international humanitaire et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes en cas de violations graves. Les articles 146 et 147 de la quatrième convention de Genève exigent spécifiquement des États qu'ils prennent les mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions pénales adéquates à imposer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la convention, telles que l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains infligés à des personnes protégées. Selon ces dispositions, il incombe aux États non seulement de s'abstenir de commettre des violations, mais aussi de coopérer aux enquêtes et aux poursuites intentées contre les responsables. Le Conseil de sécurité a également renforcé cette obligation par plusieurs résolutions.

Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a conclu que les États devaient prendre toutes les mesures raisonnablement à leur disposition pour prévenir le génocide et faire en sorte que les auteurs des faits soient punis. Il ressort de cette décision que l'obligation de coopérer avec les mécanismes de justice internationale n'est pas seulement d'ordre conventionnel, mais qu'elle est aussi un principe de droit international coutumier.

Plus récemment, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour a rendu, le 26 janvier 2024, une ordonnance enjoignant à Israël de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Cette ordonnance renforce l'obligation des États de coopérer avec les organes d'enquête internationaux en ce qui concerne les questions touchant à de graves violations alléguées du droit international.

- j) ***Obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme consacrés par les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie*** : Israël est tenu de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la convention relative aux droits de l'enfant, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a affirmé que les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme s'étendaient aux territoires que cet État occupe. Elle a souligné que les restrictions imposées par une puissance occupante devaient être appréciées non seulement à l'aune de considérations de sécurité, mais aussi à la lumière des droits de l'homme fondamentaux de la population vivant sous occupation.

L'application concomitante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans des situations d'occupation et de conflit armé met en évidence la responsabilité accrue d'Israël de protéger et de faciliter les activités des organisations humanitaires et des organismes de l'ONU. Les États ne peuvent invoquer des considérations de sécurité pour se soustraire à leurs obligations impératives en matière de droits de l'homme dans un territoire occupé, même pendant un état d'urgence, y compris dans des situations de conflit, notamment les obligations qui se rapportent au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute dérogation à d'autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit obéir à des conditions strictes, notamment celle du caractère exceptionnel et provisoire, et celle du respect du principe de proportionnalité.

Au cours d'un conflit armé, le droit des droits de l'homme continue de s'appliquer, tout comme le droit international humanitaire, afin que les pouvoirs exceptionnels ne servent pas à justifier des restrictions indues de l'aide humanitaire ou des opérations de l'ONU, notamment du droit à l'aide humanitaire, de la liberté de circulation du personnel de secours, et de l'accès aux biens et services essentiels pour la population touchée.

V. CONCLUSION

32. Les Philippines réaffirment leur attachement au droit international, à la Charte des Nations Unies, et à l'ordre international fondé sur des règles. Par le présent exposé, elles soulignent la nécessité pour les États de respecter leurs obligations juridiques en ce qui concerne la présence, les activités et les mandats de l'ONU, y compris de ses organes et institutions spécialisées, en particulier dans des situations de conflit armé et de crise humanitaire.

33. Les Philippines tiennent à insister sur leur conviction inébranlable que l'ONU joue un rôle déterminant pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et que l'Organisation mène, sur le plan humanitaire, une mission primordiale, afin que les populations en détresse reçoivent une aide essentielle. Promouvant de longue date le multilatéralisme, les Philippines soutiennent qu'il est indispensable de garantir l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité opérationnelles des entités de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé pour préserver la légitimité et la crédibilité du système des Nations Unies, ainsi que la capacité de celui-ci à répondre de manière effective aux besoins humanitaires partout dans le monde.

34. Cela étant, les Philippines relèvent que cela n'enlève rien au droit inhérent des États d'attendre de tous les organismes et agents de l'ONU œuvrant dans les limites de leur juridiction qu'ils rendent des comptes, exercent la diligence requise et respectent leur souveraineté. Cela nécessite un cadre qui permette à ces organismes de s'acquitter de leurs missions humanitaires et de maintien de la paix tout en respectant pleinement la souveraineté et la sécurité des États ainsi que le bien-être des ressortissants et autres habitants, conformément au droit international.

35. Les Philippines prennent part à la présente procédure dans le but de consolider le système des Nations Unies, afin que l'avis de la Cour renforce les notions essentielles de souveraineté et de sécurité des États Membres, tout en défendant le respect des principes fondamentaux du droit international. Le système humanitaire découlant de la Charte, y compris les mandats, immunités et privilèges des organismes des Nations Unies, doit être préservé pour maintenir l'efficacité opérationnelle de ces derniers.

36. Compte tenu de ce qui précède, les Philippines exposent respectueusement leurs vues afin d'aider la Cour à se prononcer. Celle-ci voudra peut-être aussi saisir cette occasion (ou en attendre une autre) pour s'intéresser — y compris dans les indications qu'elle donnera —, si elle le juge utile, à la question des voies de recours offertes en droit international pour régler les différends opposant des organismes des Nations Unies et des États Membres, en particulier ceux portant sur l'interprétation et la mise en œuvre des mandats, l'exercice des immunités et privilèges, et le respect des obligations juridiques découlant de la Charte et des accords internationaux pertinents. Ainsi, l'ensemble des questions juridiques entrant dans le cadre de la demande auront été traitées.

37. Les Philippines sont convaincues que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, donnera des indications qui réaffirmeront les principes fondamentaux du droit international, tout en préservant le subtil équilibre entre impératifs humanitaires, souveraineté de l'État et intégrité institutionnelle.

Les représentants des Philippines :

L'ambassadeur et représentant permanent
des Philippines auprès des Nations Unies
à Genève,

(Signé) Carlos D. SORRETA.

La directrice du bureau des Nations Unies
et des organisations internationales,
département des affaires étrangères,

(Signé) Johaira C. WAHAB-MANANTAN.

Le directeur du bureau des Nations Unies
et des organisations internationales,
département des affaires étrangères,

(Signé) Marco Angelo Felix L. LOPEZ.
